





CONVENTION DE DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BASSE TENSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE PAR LE SEY AU DEPARTEMENT SUR LA COMMUNE DE MANTES LA VILLE

Ci-après désigné par le terme le « Syndicat » ou le « SEY »

D'UNE PART,

ET:

Le Département des Yvelines, établissement public dont le siège est sis 2, place André Mignot à VERSAILLES Cedex (78012) - Hôtel du Département, représenté par son Président, Monsieur Pierre BEDIER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Départemental du

Ci-après désignée par le terme le « Département »

DAUTRE PART,

En présence de la Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE ET OISE, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis rue des Chevries à AUBERGENVILLE (78410), représentée par son Président, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Bureau communautaire en date 10 octobre 2024,

Ci-après désignée par le terme la « Communauté urbaine »

Le Syndicat, le Département et la Communauté urbaine ainsi que sont ci-après désignés conjointement par le terme les « **Parties** »

PREAMBULE

Le SEY est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) sur le territoire de ses Collectivités. Il est propriétaire des ouvrages de distribution publique d'électricité.

Dans ce cadre, le SEY a conclu le 21 novembre 2019 un contrat de concession relatif à la distribution d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, pour une durée de 25 ans, avec les sociétés Enedis et EDF, concessionnaires obligés en vertu des dispositions des articles L. 111-52 et L. 121-5 du Code de l'énergie. Ce contrat a pris effet au 1er décembre 2019.

Le cahier des charges de concession et en particulier l'article 5 de l'annexe1 définissent les conditions d'exécution des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, dont la maîtrise d'ouvrage relève du SEY.

Les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension contribuent à l'amélioration esthétique des réseaux de distribution publique, à l'amélioration de la qualité de la desserte et à la sécurisation des ouvrages de la concession. Ils favorisent en outre l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement.

Pour la réalisation des travaux réalisés sur la commune de Mantes la Ville dans le périmètre de la Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE ET OISE, membre du SEY, le SEY, la Communauté Urbaine et le Département ont conjointement décidé de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique, en application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, afin de désigner le Département maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de voirie et d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité basse tension.

La présente convention acte par ailleurs de la participation financière du Département à une partie de ces travaux compte tenu de leur finalité écologique.

C'est la raison pour laquelle les Parties ont décidé de se rapprocher pour déterminer conjointement les modalités d'exécution.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet, conformément aux dispositions du Code de la commande publique de transférer temporairement au Département, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution électrique basse tension tel que décrits ci-après, sur une commune du SEY sur le territoire de Communauté Urbaine, membre du SEY.

Cette mission est exercée sans contrepartie financière.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

Les opérations de travaux qui seront réalisées dans le cadre de la présente Convention visent à enfouir les lignes aériennes des réseaux de distribution d'électricité en vue de l'intégration de ces ouvrages dans l'environnement concomitamment avec des travaux de voirie à réaliser par le Département sur la voirie départementale.

Les travaux sont réalisés avenue Jean Jaurès (RD 65) à Mantes La Ville

Elles sont préalablement inscrites à un programme annuel d'enfouissement du SEY.

L'opération réalisée en application de la présente Convention et inscrite au programme de travaux du SEY de l'année N devra être engagée avant le 31 décembre de l'année N+1, et achevée avant le 31 décembre de l'année N+2.

ARTICLE 3 – COUT DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'opération sera défini à partir du détail estimatif réalisé par le Département, ainsi que par l'étude d'Enedis.

Le Département étant seul signataire des marchés à conclure pour l'exécution de l'opération par l'effet du présent transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, il procède directement et en intégralité au paiement des entreprises en exécution desdits marchés. Le SEY ne saurait, en aucun cas, procéder à de tels paiements, ni être poursuivi par lesdites entreprises à cette fin.

Le coût total définitif de l'opération résultera de la somme des décomptes généraux et définitifs des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4: MODALITES DE FINANCEMENT

Modalités de participation du Département et de remboursement des travaux par le SEY au Département

Le Département transmettra au SEY le procès-verbal de réception des ouvrages auquel seront annexées les copies des factures acquittées et accompagnées de l'état récapitulatif attesté par le comptable public, ainsi que le plan papier des réseaux réalisés.

Le montant arrêté de l'opération des travaux d'effacement des réseaux publics de distribution d'électricité sera déterminé avec exactitude à partir du décompte définitif des entreprises.

Le remboursement du montant TTC des dépenses engagées s'effectuera par mandat émis par le SEY à hauteur du montant HT des travaux réalisés par le Département, complété d'un

ordre de paiement à hauteur de la TVA. Le Département émettra le titre correspondant à la somme de ces deux fractions.

Le Département participera à l'opération à hauteur de 60 % du coût HT des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité. Un titre de recettes sera émis par le SEY pour son recouvrement.

Dans tous les cas, le SEY fera son affaire de la récupération de la TVA liée aux travaux réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité.

ARTICLE 5: MISSIONS DU DEPARTEMENT

La mission du Département porte sur les éléments suivants :

- 1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés, à savoir :
 - Définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires;
 - Définition des types d'intervenants nécessaires ;
 - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats nécessaires ;
 - Passation des marchés publics de travaux et signature des contrats passés en vue de la réalisation de l'Opération objet de la présente Convention, après approbation du SEY, à savoir notamment :
 - Délivrance des ordres de service ;
 - Vérification des situations de travaux ;
 - Participation lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité ...);
 - Participation aux réunions de chantier.
- 2. Gestion administrative de l'Opération à savoir notamment :
 - Gestion des procédures de demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation et au bon déroulement de l'opération (notamment demandes de permis de construire et/ou dépôt des déclarations préalables nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le respect de la réglementation);
 - Gestion procédures liées à l'obtention des permissions de voirie, et de tout titre d'occupation du domaine public ou du domaine privé ;
 - Relations avec les concessionnaires de services publics.

De manière générale, le Département assurera le suivi permanent de la réalisation du projet dans le respect du coût prévisionnel des travaux et des délais convenus.

- 3. Approbation des avant-projets et accord sur le projet, après approbation du SEY
- 4. Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux.
- 5. Réception de l'ouvrage
- **6.** Actions en justice.

ARTICLE 6 – EXECUTION ET SUIVI DES OPERATIONS

Le Département s'occupera de la réalisation des travaux, de la gestion financière, comptable de l'opération ainsi que la gestion administrative. Il associera le SEY et la Communauté Urbaine au suivi de l'exécution des travaux. A cette fin, les informations relatives à l'avancement des travaux sont transmises régulièrement au SEY. Le Département s'engage à informer le SEY, le plus tôt possible, et avant le 30 juin de l'année n+1 en cas d'abandon ou de report d'une opération inscrite au programme visé à l'article 2.

La Département s'engage à transmettre au SEY la déclaration d'intention de commencement des travaux et l'attestation de conformité le plus rapidement possible.

Dans le même esprit, le SEY est associé autant que nécessaire aux réunions de chantier et pourra à tout moment demander la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, la Département établit et remet au SEY un bilan financier de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux relève de la responsabilité du Département. Elle pourra se faire en présence d'un représentant du SEY.

Durant cette phase, le Département prendra toute disposition pour préserver les droits du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité s'agissant des ouvrages que ce dernier a vocation à exploiter.

Il informe le SEY de la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception afin que le SEY puisse, s'il le souhaite, y participer.

Une copie du procès-verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception sera adressée au SEY.

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, le Département transmettra au SEY une copie de la décision de réception – avec ou sans réserve – des ouvrages.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, le Département informe le SEY de la tenue des opérations de levée des réserves afin que le SEY puisse, s'il le souhaite, y participer. Le SEY peut formuler des remarques à l'attention du représentant du Département.

Une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves est adressée au SEY.

A l'issue des opérations de réception et de levée des réserves, le Département adressera au SEY une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération, ainsi qu'un exemplaire au format électronique du dossier de récolement et un plan papier des réseaux réalisés.

Le quitus est délivré à la demande du Département après exécution complète de sa mission comprenant :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages.

Le Département devra notifier sa décision au SEY dans le mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois vaut quitus.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Le Département est responsable du suivi des obligations des intervenants à l'acte de construire au titre de la garantie de parfait achèvement.

Une visite de parfait achèvement pourra être organisée avec le SEY avant la fin du délai de garantie.

Il veillera à ne pas restituer la retenue de garantie tant que les obligations de l'entrepreneur, au titre des levées de réserves et au titre du parfait achèvement, ne sont pas exécutées.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue à titre gratuit et ne fera l'objet d'aucune contrepartie au bénéfice du Département pour les missions effectuées en application des présentes.

Les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité seront remis au SEY postérieurement à la réception sans réserve des ouvrages ou de la levée des réserves.

A cette occasion, le Département remettra des dossiers complets comportant tous documents techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages, notamment les factures et plans géoréférencés tels que définis par l'arrêté du 11 mars 2016

Les ouvrages relevant du réseau public de distribution d'électricité deviendront la propriété du SEY.

Les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité et ses supports communs avec le réseau d'éclairage public seront ensuite mis à disposition du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité en vue de leur exploitation après la délivrance par ses soins au SEY de l'Autorisation de Mise en Exploitation des Ouvrages (AMEO). Celui-ci assumera seul la responsabilité de leur exploitation conformément au contrat de concession susvisé.

ARTICLE 10 -PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, et est valable pendant toute la durée des travaux, jusqu'à la délivrance du quitus.

ARTICLE 11 – MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties formalisé par avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par le SEY, dans le cas où le Département ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente jours après réception par le Département de la lettre recommandée ;
- par le Département, dans le cas où le SEY ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente jours après réception par le SEY de la lettre recommandée.

La présente convention est résiliée de plein droit :

- En cas de non-obtention de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires devenues définitives et purgées de tout recours, nécessaires pour l'ensemble des travaux objet de la présente convention, au plus tard le [....], à défaut d'accord contraire des Parties dans le délai de 3 mois prévu à l'article 16
- En cas d'aléas imprévisibles ou de sujétions résultant des rapports de l'étude spécifique géotechnique ou de pollution des sols (réalisés en phase Etudes) remettant en cause substantiellement le Programme et le montant de l'enveloppe prévisionnelle.

La résiliation prend effet trente jours après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation.

Le SEY et le Département procèderont immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés. Le constat contradictoire indique enfin le délai dans lequel le Département doit remettre l'ensemble des dossiers au SEY.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Il appartient au Département de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises, dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

<u>ARTICLE 14 – GESTION DES ASPECTS JURIDIQUES, REPRÉSENTATION ET ACTION EN JUSTICE</u>

Le Département vérifiera la situation de tous les intervenants au regard de leur couverture par des assurances et du respect de toutes réglementations inhérentes à leur mission.

Le Département assistera, le cas échéant, le SEY pour toutes les questions juridiques liées au projet.

Dans ce cadre, le Département représentera en justice le SEY, tant en demande qu'en défense, pour toute action liée à l'exécution du la présente convention.

Sont notamment visés tout référé préventif ou contentieux avec les intervenants, les tiers, les voisins, toutes autorités publiques, les copropriétaires et tout occupant (en ce compris pour permettre d'accéder aux parties privatives), ainsi que pour toutes les expertises amiables ou judiciaires concernant l'opération et ce, jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Avant tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les Parties tenteront de rechercher une solution amiable dans un délai maximal de trois mois suivant la demande qui en sera faite par la Partie la plus diligente.

Faute d'accord des parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait en 3 exemplaires originaux à Jouars-Pontchartrain, le

Pour la Communauté Urbaine Le Président

Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU

Pour le SEY Le Président Pour le Département Le Président

M. Benoit PETITPREZ

M. Pierre BEDIER